

A. W. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. W. (A.)

File No.: 24414.

1995: November 10.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO**

Criminal law — Trial — Procedure — Evidence — Trial judge intervening extensively in examination of witnesses — Whether or not inadmissible expressions of opinion sufficiently prejudicial to render trial unfair.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1994), 94 C.C.C. (3d) 441, 75 O.A.C. 130, dismissing an appeal from conviction by Dandie J. Appeal allowed, Gonthier J. dissenting.

Brian H. Greenspan and Sharon E. Lavine, for the appellant.

Ian R. Smith, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J. — The majority is of the view that the appeal should be allowed for the reasons given by the dissenting judge, Brooke J.A. in the Court of Appeal (1994), 94 C.C.C. (3d) 441, 75 O.A.C. 130. The appeal is accordingly allowed, the conviction is set aside and a new trial is ordered. Gonthier J., dissenting, would have dismissed the appeal for the reasons of Arbour J.A.

Judgment accordingly.

*Solicitors for the appellant: Greenspan,
Humphrey, Toronto.*

A. W. Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. W. (A.)

Nº du greffe: 24414.

1995: 10 novembre.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Procédure — Preuve — Intervention importante du juge du procès dans l'interrogatoire des témoins — Des opinions inadmissibles exprimées sont-elles suffisantes pour rendre le procès inéquitable?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1994), 94 C.C.C. (3d) 441, 75 O.A.C. 130, qui a rejeté un appel contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Dandie. Pourvoi accueilli, le juge Gonthier est dissident.

Brian H. Greenspan et Sharon E. Lavine, pour l'appellant.

Ian R. Smith, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE LA FOREST — La Cour à la majorité est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi pour les raisons exposées par le juge Brooke, dissident en Cour d'appel (1994), 94 C.C.C. (3d) 441, 75 O.A.C. 130. Le pourvoi est donc accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et un nouveau procès est ordonné. Le juge Gonthier, dissident, aurait rejeté l'appel pour les raisons exposées par le juge Arbour.

Jugement en conséquence.

*Procureurs de l'appellant: Greenspan,
Humphrey, Toronto.*

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.